

Le choix de la commune de mariage et le lieu de célébration

I. Le choix de la commune de mariage par les futurs époux

A. La commune de l'un des futurs époux ou d'un de leurs parents
Selon l'[article 74 du code civil](#), « *Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi* ». L'[article 165](#) du même code précise que « *Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après* ».

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication qui énonce « *les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré* » ([article 63 du code civil](#)) est « *faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence* » ([article 166 du code civil](#)). Les conditions posées par les dispositions précitées « *se justifient notamment par l'obligation de publication des bans avant la célébration du mariage destinée à susciter éventuellement la révélation d'empêchement ou à provoquer des oppositions au mariage* ». La publication permet par ailleurs « *à l'officier d'état civil de s'assurer jusqu'au jour de la cérémonie de la volonté matrimoniale des futurs époux à partir des éléments qu'il tire de l'instruction du dossier de mariage* » ([réponse ministérielle à QE n° 39166 publiée au JOAN le 27 mars 2000, page 2024](#)).

Conformément au « *souhait de nombreux candidats au mariage de pouvoir se marier dans les lieux où ils ont leur attaches familiales, l'article 74 du code civil a été modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 (...)* » pour « *permettre aux futurs époux de demander à célébrer leur mariage dans la commune du domicile ou de la résidence de l'un de leurs père et mère (...)* ». Cet article « *ne distingue pas selon que la résidence de l'un des père et mère des futurs époux est principale ou secondaire. Ce faisant, sous réserve que le logement soit utilisé comme résidence secondaire, c'est-à-dire que le parent du futur époux s'en soit réservé la jouissance, la demande de célébration du mariage dans la commune de cette résidence doit donc être accueillie* » ([réponse ministérielle à QE n° 52680 publiée au JOAN du 20 janvier 2015, page 426](#)). La doctrine considère que la notion de parents doit être entendue strictement, c'est à dire uniquement les mère et père.

Sous le contrôle de l'officier chargé de l'état civil, le mariage est célébré dans la commune de domicile ou de résidence de l'un des futurs époux ou d'un de leur parent.

Habituellement organisée à la mairie (maison commune), la célébration du mariage peut être délocalisée dans certains cas particuliers définis par le CGCT et le code civil.

Quelques rappels sur la publication des bans

L'affiche prévue à l'article 63 du code civil « restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune ».

Par ailleurs, à l'expiration de leur publication, les bans ont une durée de validité d'une année ([article 65 du code civil](#)). Dès lors, la célébration du mariage par l'officier de l'état civil ne peut être reportée que dans la limite de ce délai. A défaut, le mariage ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans les conditions des articles 63 et [64](#) du code civil.

B. Notions de résidence et de domicile

Conformément à l'[article 102 du code civil](#), « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ».



Une [réponse ministérielle à QE n° 01585 publiée dans le JO Sénat du 3 janvier 2008, page 39](#) rappelle que « (...) contrairement au domicile, défini par le code civil comme le lieu où la personne est juridiquement établie, la résidence est une simple notion de fait, qui recouvre le lieu où elle vit effectivement. En matière de mariage, plusieurs textes du code civil recourent simultanément à ces deux notions, notamment pour fixer la compétence territoriale de l'officier d'état civil célébrant. En effet, le mariage peut avoir lieu dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence. Dans ce dernier cas, l'article 74 du code civil impose que la résidence soit établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bans ». L'officier de l'état civil doit s'assurer que l'un ou l'autre des époux a des « liens effectifs avec sa commune » ([réponse ministérielle à QE n° 23744 publiée au JOAN le 27 janvier 2009, page 816](#)).

Cette notion de résidence « peut être appréciée comme le lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable mais qui peut ne pas être son domicile et auquel la loi attache principalement, subsidiairement ou concurremment avec le domicile, divers effets de droits (réponse ministérielle à QE n° 52680 précitée, lien en page 1, [L. A.](#)).

La rubrique 392 de l'[instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999](#) (IGREC) indique que « si le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile (...), aucune condition de durée de ce domicile ou d'habitation effective dans ce lieu n'est exigée. Si au contraire, le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des futurs conjoints n'a qu'une simple résidence, il est nécessaire que cette résidence se manifeste par une habitation continue, c'est-à-dire non interrompue ni intermittente, pendant le mois qui précède la date à laquelle la publication a été affichée ou la dispense obtenue. (...) Aucune dispense de résidence ne peut être accordée.

Cette même rubrique ajoute qu'il est « souhaitable que l'officier de l'état civil adopte une attitude libérale en ce qui concerne la détermination du domicile ou de la résidence, notamment lorsque les intérêts professionnels, financiers, ou affectifs d'une personne sont répartis entre plusieurs lieux. Il se bornera alors à s'assurer que la personne qui lui demande de célébrer son mariage a des liens durables avec la commune et peut justifier d'une adresse dans le ressort de sa circonscription qui figurera dans l'acte de mariage » (cf. [réponse ministérielle à QE n° 25393 publiée dans le JO Sénat du 8 février 2007, page 286](#)).

C. Les documents justificatifs à fournir par les futurs époux et le contrôle de l'officier de l'état civil

1. Eléments de preuve

Conformément à l'[article 4 du décret n°2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006](#), « Les indications ou pièces dont la remise est prévue à l'article 63 du code civil sont accompagnées de tout justificatif établissant le domicile ou la résidence de chacun des futurs époux ». Cela permet notamment de définir la compétence territoriale de l'officier de l'état civil.

A cet égard, l'IGREC rappelle que « la preuve du domicile ou de la résidence est établie par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, d'assurance pour le logement, de gaz, d'électricité ou de téléphone. (...) En cas de doute ou de difficultés, les officiers de l'état civil doivent saisir le procureur de la République » (rubrique 361 5.).

Par ailleurs, la [circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil \(NOR : JUSC1412888C\)](#) précise en page 6 que « l'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à cette adresse ». Elle évoque notamment la production d'un bail locatif, les factures de téléphone à l'exclusion de la téléphonie mobile, ou encore une attestation de l'employeur. Dans l'hypothèse où « ces éléments de preuve ne sont pas exhaustifs, il convient de relever qu'une simple attestation sur l'honneur ne peut constituer une preuve suffisante ».



2. Objet et intérêt du contrôle

Selon, la [circulaire n° CIV/09/10 du 22 juin 2010](#) (pages 5 et 6), la vérification du domicile ou de la résidence « est fondamentale dans la mesure où elle détermine la compétence territoriale de l'officier d'état civil sollicité pour célébrer le mariage ainsi que le lieu où doit être effectuée la publication des bans ». Sur ce même point, la circulaire précitée du 23 juillet 2014 indique que « Les dispositions figurant aux articles 165 et 166 du code civil requièrent que les futurs époux justifient du domicile ou de la résidence de l'un d'eux et/ou de leur parent, dès lors que cette preuve fonde la compétence de l'officier de l'état civil devant célébrer leur union et permet d'ordonner la publicité des bans à la mairie ou à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu de célébration du mariage et à celles du domicile ou de la résidence des futurs époux ».

Concrètement, « l'incompétence territoriale de l'officier de l'état civil est une cause d'annulation du mariage lorsqu'elle révèle une fraude au mariage ([article 191 du code civil](#)). En pratique, il n'est pas rare que des futurs époux se fassent fictivement domicilier dans une commune autre que celle de leur résidence réelle. Outre les risques de fraude, cette domiciliation fictive est source de difficultés dès lors que les bans doivent être publiés à la mairie du lieu de domicile ou résidence et que les décisions de sursis ou opposition à mariage sont notifiées à l'adresse communiquée. Les officiers de l'état civil doivent donc exercer un contrôle rigoureux de la preuve du domicile ou de la résidence effective (...) ».

3. Date des pièces fournies par les époux

Lorsque l'officier de l'état civil sollicite la production de justificatifs permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence, il lui appartient « de veiller à la date de ces pièces (circulaire de 2010, page 6). La circulaire de 2014 précise que les justificatifs doivent présenter « un caractère récent au jour de la constitution du dossier ». En effet, la preuve du domicile ou de la résidence ne saurait reposer sur des pièces trop anciennes ou obsolètes qui n'ont pas de caractère suffisamment probant.



Toutefois, l'officier de l'état civil doit faire preuve de rigueur dans son contrôle car « la coïncidence ou la proximité de cette date avec celle de la constitution du dossier peut corroborer d'autres indices de mariages simulés. Faute de pièces justificatives suffisantes, comportant une date permettant de vérifier que la condition de résidence est remplie (...), l'officier de l'état civil doit considérer qu'il n'est pas à même de s'assurer de sa compétence territoriale. (...). Le code civil ne prévoit aucune dispense s'agissant de la condition de domicile ou de résidence. Dès lors, le procureur de la République ne peut autoriser la célébration d'un mariage si cette condition n'est pas respectée, et ce quels que soient les arguments d'attachement familial à la commune invoqués par les futurs conjoints » (circulaire de 2010).

D. L'effectivité de la condition de domicile ou de résidence se vérifie à la date de la publication des bans

C'est ce que prévoit expressément l'article 74 du code civil. Dès lors (sous réserve d'une appréciation contraire du juge), les futurs époux peuvent changer d'adresse entre la publication des bans et le mariage sans que cela ne remette en question la compétence de l'officier de l'état civil, ni ne vienne affecter la régularité de la procédure. En effet, « (...) le mariage peut être célébré, même si le futur époux a abandonné cette résidence aussitôt après l'affichage des publications » (rubrique 392 de l'IGREC - réponse ministérielle à QE n° 25393 précitée, lien en page 2, I. B.).

Rappel

L'article 76 du code civil prévoit que l'acte de mariage énonce notamment : « 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ».

II. La célébration en mairie, dans un bâtiment communal, au domicile ou à la résidence de l'un des futurs époux

A. Le principe : une célébration à la mairie (la maison commune)

Le premier alinéa de l'article 75 du code civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer un mariage à la mairie : « Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code ».



La rubrique 393 de l'IGREC indique qu' « Il convient dans la mesure du possible, qu'une salle spéciale soit réservée à cet effet ».

B. Les cas possibles de délocalisation

1. L'affectation par le maire d'un bâtiment communal à la célébration des mariages

• L'article L. 2121-30-1 du CGCT

Sauf opposition du procureur de la République, le maire peut affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Selon le ministre de la Justice « L'objectif de cette disposition est de permettre aux mairies d'affecter de manière permanente une autre salle des mariages plus adaptée à l'accueil du public, en particulier des personnes handicapées, que celle située dans la maison commune (réponse ministérielle à QE n° 7971 publiée au JOAN le 25 décembre 2018, page 12189).



• L'information et le contrôle du procureur

Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont fixées par décret. A cet égard, l'article R. 2122-11 du CGCT prévoit que « Lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il en informe préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat de s'assurer que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 sont remplies ».

Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet. Si, dans ce délai, le procureur de la République ne s'estime pas en mesure, au vu des éléments qui lui ont été transmis, d'apprécier s'il y a lieu de faire opposition, il peut effectuer toutes diligences nécessaires à l'exercice de sa mission.

Dans le cas où ces diligences ne peuvent être accomplies dans le délai de deux mois, ce délai est alors prorogé d'un mois. Le procureur de la République avise le maire de cette prorogation. Si à l'issue du délai de deux mois (ou du délai de trois mois lorsqu'il été fait application de la prorogation), le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation. Il en transmet copie au procureur de la République.

Le détail des dispositions relatives à l'information et au contrôle du procureur de la République ainsi que les règles traitant de l'élaboration d'un projet d'affectation d'un bâtiment communal à la célébration des mariages sont mentionnés en pages 78 à 81 de la [circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](#).

A savoir

Le délai dont dispose le procureur de la République pour s'opposer au projet de décision d'affectation procède de la recherche d'un juste équilibre entre l'objectif d'accessibilité des bâtiments publics, notamment des personnes à mobilité réduite, et la nécessité de vérifier que le projet respecte les conditions posées par l'article L. 2121-30-1 du CGCT. Selon l'annexe 8 de la circulaire du 26 juillet 2017 précitée (pages 78 et 79), « l'affectation d'un tel bâtiment à la célébration des mariages n'exclut pas pour autant que des mariages continuent d'être célébrés également dans la maison commune ».



2. Le cas particulier de la mairie en travaux
Selon la [réponse ministérielle à QE n° 15379 publiée dans le JO Sénat du 30 décembre 2010, page 3365](#), « Le code civil ne permet pas la possibilité d'une célébration dans une annexe de la mairie, quand bien même elle serait à proximité immédiate ou attenante à la mairie ».

Toutefois, si en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour toute autre cause, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période, il appartient au conseil municipal, autorité compétente pour statuer sur l'implantation de la mairie, de prendre, après en avoir référé au parquet, une délibération disposant que le local extérieur qui paraît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune, que des services municipaux pourront y être installés et que les mariages pourront y être célébrés. Dans ce cas, le procureur donnera une autorisation générale pour le déplacement des registres (rubrique 393 de l'IGREC).



Précision

Lorsqu'un mariage est exceptionnellement célébré en dehors de la mairie, les portes du local où la célébration a lieu doivent demeurer ouvertes pendant la durée de la cérémonie. L'observation de cette publicité doit être mentionnée dans l'acte de mariage (rubrique n° 393 de l'IGREC).



Théoriquement, il s'agit donc d'une faculté temporaire liée à l'indisponibilité des locaux habituels en raison des travaux. Par conséquent, en l'absence de travaux et en dehors de toute affectation par le maire d'un bâtiment communal à la célébration des mariages en vertu de l'article L. 2121-30-1 du CGCT (cf. paragraphe **B. I.**), aucun local extérieur à la mairie ne saurait être utilisé pour célébrer les mariages.

Important

En l'état, les textes n'autorisent pas la célébration des mariages sur le parvis ou le perron de la mairie, ni dans un jardin ou une cour annexe.

3. La célébration au domicile ou à la résidence des parties

Le deuxième alinéa de l'article 75 du code civil permet de déroger au principe d'une célébration du mariage en mairie en autorisant une célébration au domicile ou à la résidence de l'une des parties mais uniquement dans deux hypothèses :

- ✓ soit « en cas d'empêchement grave » (c'est le cas notamment si l'un des futurs époux « ne peut se déplacer à la mairie pour des raisons médicales sérieuses établies par un certificat médical » - [réponse ministérielle à QE n° 85507 publiée au JOAN le 23 mai 2006, page 5513](#)). En pareil cas, il appartient au procureur de la République de requérir l'officier de l'état civil pour se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des futurs mariés ;



- ✓ soit « en cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux ». Dans ce cas, l'officier de l'état civil peut s'y transporter de son propre chef avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, mais devra ensuite, dans le plus bref délai, lui faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

Dans ces hypothèses, « les futurs époux sont dispensés de l'accomplissement des démarches qui doivent habituellement être effectuées afin d'assurer la publicité du mariage, et l'officier de l'état civil peut alors célébrer le mariage en tout lieu se trouvant sur le territoire de sa circonscription ». En effet, selon l'[article 169 du code civil](#) « Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement ».

Le cas de péril imminent de mort peut notamment renvoyer à la notion de mariage in extremis. Aussi, selon la rubrique 373 D. de l'IGREC, la procédure dérogatoire de l'article 75 du code civil ne doit être utilisée qu'exceptionnellement. Dès lors, « il est souhaitable que l'officier de l'état civil ne prenne

cette décision qu'au vu d'un certificat médical établissant l'existence « d'un péril imminent de mort. » (...) La production d'un extrait d'acte de naissance reste, en principe, obligatoire ; mais, si l'obtention de cet extrait est impossible, les officiers de l'état civil peuvent célébrer le mariage au vu soit du livret de famille de l'intéressé ou de ses parents, soit même au vu d'un document administratif d'identité ». L'officier de l'état civil « doit cependant tenter de s'assurer, par tout moyen, que les futurs époux ne sont pas déjà engagés dans les liens d'un précédent mariage. Si le futur époux, en danger de mort, se trouve dans une commune autre que celle de son domicile et s'il n'a pas une résidence continue de plus d'un mois, le mariage peut néanmoins être célébré sur place ».

Compétence territoriale de l'officier de l'état civil

En cas de péril imminent de mort entraînant l'hospitalisation d'un administré dans une commune voisine, la célébration du mariage par l'officier de l'état civil sur le territoire de cette autre commune n'est pas autorisée. Ce dernier ne peut exercer son ministère que dans la limite du territoire de sa circonscription et à raison des événements dont la réalisation est intervenue sur ce territoire (rubrique 13 de l'IGREC).

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) – Code civil, Code général des collectivités territoriales, Circulaires et Instructions ;
- Site Internet du [Sénat – Recherche de questions](#) ;
- Site Internet de l'[Assemblée Nationale – Recherche avancée des questions](#) ;
- Site Internet [Lexis 360 Intelligence](#) - Fasc. 310 : MARIAGE. – Lieu de célébration, Feuillet mobile Litec Pratique de l'État civil, Première publication : 4 juin 2021, Dernière mise à jour : 1er janvier 2025 ;
- Site Internet [Service-Public.fr, Mariage en France](#), Vérifié le 11 octobre 2023 - Famille – Scolarité-Mariage ;
- Site Internet [Haute-Garonne Ingénierie, Agence Technique Départementale \(ATD 31\) - Un mariage peut-il être célébré hors des locaux de la mairie ?](#), Paru dans : [ATD Actualité](#) n°280, Date : 1^{er} avril 2018 (Base doc, Etat civil, Famille) - [Vos questions/Nos réponses : La célébration d'un mariage peut-elle se faire dans un espace public extérieur ?](#), Date : 1^{er} juillet 2021, Publications, Info-lettre, IL 2021, Info-lettre-291 ;
- Site Internet de l'[Agence publique de gestion locale \(64\) – Mariage](#) (Lieu de célébration), Dernière modification : 7 mars 2025, Service Administratif, Services à la population, Etat civil ;
- Site Internet [Les Éditions La Vie Communale](#) – Lieu de célébration d'un mariage (Commentaire, Revue : 989, Dernière mise à jour : 18/02/2025) – Mariage. Commune de célébration. Notions de domicile et résidence (Source : [Courrier des lecteurs](#), Revue : 1146, Dernière mise à jour : 18/02/2025) – Mariage. Questions fréquentes ([Courrier des lecteurs](#), Revue : 1156, Dernière mise à jour : 18/02/2025).

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste